

# Conditions d'exploitation d'un plan d'eau

## **Prescriptions sur les opérations de vidange :**

Avant d'entreprendre une opération de vidange, vous devez faire part de votre intention de vidange à la Direction départementale des territoires (DDT) au moyen d'un formulaire. **Aucune opération de vidange ne doit intervenir avant retour de la DDT.**

**À noter que pour les eaux de vidange de plan d'eau s'écoulant dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange est interdite du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.**

Par ailleurs, l'arrêté cadre sécheresse en vigueur prévoit une interdiction des vidanges de plan d'eau à partir du moment où le **seuil d'alerte** est franchi sur le bassin où se situe votre plan d'eau. Nous vous invitons donc à vérifier la situation de votre zone d'alerte avant de procéder à toute opération de vidange, en consultant le [site des services de l'État en Sarthe](#).

De plus, l'opération devra s'effectuer en prenant les mesures nécessaires afin d'éviter le départ de matières en suspension dans le cours d'eau (ex : pose de filtres) et d'espèces invasives qui s'y trouveraient (ex : carpes soleil, écrevisses de Louisiane, etc.). La vidange devra être lente et régulière et une surveillance doit être assurée.

## **Prescriptions sur les modifications et le curage de plan d'eau :**

La Direction départementale des territoires doit être informée de toute opération visant à modifier ou à curer un plan d'eau au moyen d'un formulaire. **Aucune opération ne doit intervenir avant retour de la DDT.**

Concernant le curage, afin d'**éviter l'effet drainage de la zone**, il convient de limiter le curage aux matières issues de l'effondrement des berges afin de ne pas sur-créuser le plan d'eau.

En outre, le règlement sanitaire départemental de la Sarthe encadre l'épandage des boues issues du curage de plan d'eau :

*159.2.6 – Boues de curage de plan d'eau, fosses et cours d'eau*

*Sans préjudice des dispositions générales prévues à l'article 159-1, l'épandage des boues de curage des plans d'eau, fossés et cours d'eau est interdit à moins de 50 mètres des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs d'intérêt collectif (telles que périmètres de plan d'eau, parcs de loisirs, camping-caravaning à l'exclusion de zones telles que les parcs naturels ou les parcours pédestres), et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.*

Enfin, les boues/vases issues du curage ne devront pas être épandues en zones humides.

### **Entretien des abords d'un plan d'eau :**

Conformément à l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2017 et à l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatifs à la mise sur la marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code rural, l'entretien des abords d'un plan d'eau et d'un cours d'eau à l'aide de produits phytosanitaires est interdit à moins de 5 mètres. De plus, les fossés, même secs, ne doivent pas être traités par ces mêmes produits.

### **Vente de plan d'eau :**

Si ce plan d'eau est destiné à une vente, il conviendra d'en informer la DDT via le formulaire de déclaration de transfert disponible dans l'article « [Quelles sont des démarches liées à un plan d'eau ?](#) » sur le site des services de l'État en Sarthe.